



Original : anglais

N°: ICC-02/04-01/05
Date : 10 septembre 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN OUGANDA

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI
ET OKOT ODHIAMBO***

Public

Décision mettant fin à la procédure engagée contre Okot Odhiambo

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Benjamin Gumpert

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II rend la présente décision mettant fin à la procédure engagée contre Okot Odhiambo.

1. Le 8 juillet 2005, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-8-US-Exp, version publique expurgée : ICC-02/04-01/05-56). Des demandes d'arrestation et de remise à la Cour ont été envoyées à plusieurs États.
2. Le 27 juillet 2015, le Procureur a demandé le retrait du mandat d'arrêt délivré le 8 juillet 2015 contre Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/15-430-US-Exp), au motif qu'il avait réuni des éléments de preuve probants montrant qu'Okot Odhiambo était décédé et que, par conséquent, il devait être mis fin à la procédure à son encontre.
3. La Chambre relève les informations et les documents fournis par le Procureur, qui révèlent qu'à la suite de renseignements donnés par un déserteur de l'Armée de résistance du Seigneur, les autorités ougandaises ont exhumé un corps en mars 2015 et que des analyses génétiques ont permis d'établir qu'il s'agissait du corps d'Okot Odhiambo. Les autorités ougandaises ont ensuite délivré un certificat de décès attestant qu'Okot Odhiambo était décédé le 27 octobre 2013, à 50 kilomètres au nord-est de Djemah, en République centrafricaine.
4. La personne faisant l'objet du mandat d'arrêt étant décédée, il convient de mettre fin à la procédure. Le mandat d'arrêt n'est plus en vigueur (voir l'article 58-4 du Statut de Rome), et les demandes d'arrestation et de remise à la Cour doivent être retirées.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

MET FIN à la procédure engagée contre Okot Odhiambo ;

ORDONNE au Greffier d'informer tous les États ayant reçu notification du mandat d'arrêt contre Okot Odhiambo que ce mandat n'est plus en vigueur et de retirer les demandes d'arrestation et de remise ; et

DÉCIDE que la présente affaire est renommée « affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti* ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 7 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)